



Arrêt

**n° 72 411 du 21 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HENDRICKX, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine goran, vous auriez vécu à Globocica, dans la commune de Dragaš (République du Kosovo) depuis 1999. En 2005, vous auriez entamé vos études secondaires dans une école de Dragaš, réunissant des élèves kosovars d'origine albanaise et d'origine goran. Vous les auriez cependant interrompues après un mois car le directeur, d'origine albanaise, aurait empêché que les cours se déroulent en serbe.

Votre village étant frontalier de l'Albanie, des Albanais de ce pays y feraient régulièrement des incursions et s'y livreraient à des vols. Après le décès, en 2007, de votre grand-père qui vivait avec

vous, votre mère aurait davantage craint cette situation car la présence de son père vous aurait protégés. Des rumeurs seraient ensuite apparues disant que les Albanais d'Albanie allaient voler les femmes. Votre mère aurait dès lors décidé de vous faire quitter le Kosovo avec votre soeur, Zehra Kajkus (S.P.xxx), et de vous envoyer vivre chez un oncle à Novi Pazar (République de Serbie) en janvier 2011. Une ou deux semaines après votre arrivée chez lui, il vous aurait fait part, à vous et à votre soeur, de son intention de vous marier avec des musulmans wahhabites. Vous et votre soeur vous seriez opposées à ce projet.

Par ailleurs, votre soeur aurait entamé une relation amoureuse avec un jeune homme d'origine serbe rencontré à Novi Pazar. Votre cousin, le fils de votre oncle, les aurait surpris ensemble et l'aurait rapporté à son père. Votre oncle apprenant la relation de votre soeur avec un Serbe aurait été furieux et vous aurait chassées toutes les deux de chez lui en mars 2011. Dès lors, vous et votre soeur auriez été vivre chez l'ami de cette dernière.

En mars 2011, votre soeur et son ami auraient été agressés par des Wahhabites, alors qu'ils se promenaient. Vous auriez averti votre mère qui serait venue vous rejoindre le lendemain avec votre frère. Finalement, vous auriez quitté la Serbie avec votre soeur, votre mère et votre frère le 25 mars 2011. Cependant, votre mère et votre frère n'auraient pas réussi à franchir la frontière hongroise et ils seraient retournés au Kosovo. Vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre soeur Zehra le 28 mars 2011, munie de votre passeport et de votre carte d'identité kosovars et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre documents délivrés par les autorités kosovares : votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance et un acte de nationalité vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à des civils albanais qui commettraient des vols dans votre village et auraient menacé d'enlever les femmes (p.3 des notes de votre audition du 12 juillet 2011). Vous mentionnez comme seuls problèmes personnels des menaces proférées à l'encontre de votre grand-père en 2000-2001 (p.4, ibidem) ; vous n'avez cependant pu donner aucune précision à ce sujet du fait que votre grand-père aurait refusé de parler de ses problèmes. Vous précisez cependant que la KFOR lui aurait proposé son aide et sa protection mais qu'il aurait refusé (p.4, ibidem). Vous invoquez également le fait que des Albanais auraient tenté de s'introduire dans votre domicile à une seule reprise, et ce quelques mois après la mort de votre grand-père en 2007, mais que votre frère les aurait fait fuir en les menaçant de son arme. Cela ne se serait plus reproduit par la suite (p.4, des notes de votre audition du 12 juillet 2011). Il ressort de vos déclarations qu'outre cette tentative d'incursion dans votre domicile en 2007, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes personnels avec ces individus (p.4, ibidem). Remarquons qu'il s'agit de faits isolés qui se sont produits en 2000-2001 – soit il y a plus de 10 ans – et 2007 – soit près de 4 ans – et qui n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur caractère répété à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le dernier fait remonterait à 2007 et vous n'invoquez aucun problème personnel après cette date (p.4, ibidem). Il est dès lors permis de conclure que vous n'invoquez aucun problème personnel récent avec ces Albanais et que vous vous référez uniquement à une situation générale que connaîtraient les habitants de votre village sans que vous-même ayez eu à subir des problèmes provoqués par ces personnes (vols, etc). Or, la seule évocation d'une situation générale ne suffit pas établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général (et dont une copie est versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de problème avec des tiers, requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. Les autorités présentes actuellement au Kosovo –KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les

étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, et ce indépendamment de l'origine ethnique du demandeur. Relevons, en outre, que selon nos informations (OSCE), les forces de l'ordre nationales et internationales assurent une protection effective en cas de sollicitation de la part des personnes d'origine goran, lesquelles constituent la majorité de la population de la commune de Dragaš et n'y rencontrent pas de problèmes depuis 2001. Les unités de police dans la région de Gora sont spécifiquement constituées de Bosniaques et de Gorani qui entretiennent un contact régulier avec la population locale afin d'accroître son sentiment de sécurité.

A ce sujet, je relève que les autorités susmentionnées n'ont pas fait preuve d'un comportement inadéquat envers vous et votre famille les deux seules fois où vous les avez contactées ; ce qui corrobore les informations reprises ci-dessus. Ainsi, selon vos déclarations, en 2000-2001, la KFOR a proposé son aide et sa protection à votre grand-père mais il l'aurait lui-même refusée (p.4, *ibidem*) et en 2007, la police vous a reçu, a écouté vos doléances et vous a dit qu'elle allait résoudre cela (p.4, *ibidem*). Rien dans vos propos ne permet de penser que tel n'a pas été le cas ou qu'elles n'auraient pas agi pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Par ailleurs, je vous rappelle que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

En outre, relevons encore qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif qu'en ce qui concerne la situation générale des Gorani au Kosovo et à Dragaš, votre commune de résidence, la communauté gorani fait partie intégrante de la société kosovare et est représentée tant au niveau politique (entre autre via le Grandanska Inicijativa Gore –GIC, qui dispose de deux sièges au niveau local), qu'au niveau des forces de l'ordre locales de Dragaš (vice-commandant et près de la moitié de l'effectif de la police locale sont issus de la communauté gorani). En effet, la communauté gorani représente un tiers de la population de la ville de Dragaš ; leur ville originare et de concentration. La Constitution kosovare, d'une part reconnaît la communauté gorani au même titre que les communautés albanaise, serbe, rom, ashkali, et d'autre part, lui garanti une représentation au sein du parlement kosovar. Depuis 2001, la situation de la communauté gorani dans la ville de Dragaš est stable. L'indépendance du Kosovo n'a pas eu d'impact sur ladite situation comme le confirme des représentants de la communauté gorani au sein du parlement kosovare, tels que Murselj Halili (président du parti politique GIC), Dzerair Murati et Sadik Idrizi (du parti politique gorani VAKAT). Soulignons également que les Gorani parlent leur langue maternelle dans la commune de Dragaš et les documents officiels de la commune sont rédigés également en serbe.

Vous invoquez le fait que vous n'auriez pu poursuivre vos études secondaires en 2005 en raison de votre origine goran car vous en auriez été empêchée par les Albanais (p.3 des notes de votre audition du 12 juillet 2011). Ainsi, il ressort de vos dires que vous auriez abandonné vos études en 2005 après un mois seulement car le directeur de l'école – d'origine albanaise - aurait pénétré dans la classe pour y mettre un terme, selon vous, pour ne pas vous permettre d'étudier dans votre langue (*ibidem*). Or, il ressort des informations récentes à disposition du Commissariat général qu'actuellement, les Kosovars d'origine goran, comme vous, ont accès à un enseignement dans leur langue.

De ce qui précède, votre seule appartenance à la communauté gorani ne suffit pas à elle seule à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, votre crainte relative aux Albanais en général et uniquement en raison de votre origine goran que vous invoquez également en cas de retour au Kosovo ne peut être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les problèmes que vous déclarez avoir vécus durant votre court séjour en Serbie entre janvier 2011 et mars 2011, à savoir le fait que votre oncle aurait voulu vous marier avec un Wahhabite (pp. 5 à 8, *ibidem*), il y a tout d'abord lieu de relever des contradictions entre vos déclarations et celles de votre soeur. Ainsi, vous avez déclaré que votre mère n'avait pas parlé à votre oncle de ses projets de mariage vous concernant vous et votre soeur. Vous avez ajouté que lorsque votre oncle vous en parlait vous n'y prêtiez pas attention, vous ne lui répondiez pas et qu'il n'y avait dès lors pas de dispute (p.6 des notes de votre audition du 12 juillet 2011). Votre soeur par contre a expliqué que votre mère avait parlé à votre oncle pour lui signifier son désaccord sur ses projets de mariage. Elle

a précisé qu'il y avait constamment des disputes entre votre mère et votre oncle par téléphone ou via Internet et entre vous, elle et votre oncle (pp.6-7 des notes de l'audition de votre soeur du 20 juin 2011). De plus, vous avez expliqué qu'après l'agression de votre soeur et de son ami, vous étiez allée à l'hôpital et qu'ils étaient sortis tous les deux le jour de leur agression (pp.7 et 8 des notes de votre audition du 12 juillet 2011). Votre soeur de son côté a affirmé qu'après cette agression, son ami avait été hospitalisé quelques jours alors qu'elle était sortie de l'hôpital le jour même (p.8 des notes de l'audition de votre soeur du 20 juin 2011). Confrontée à cette contradiction, vous arguez des problèmes de mémoire dus à des migraines (p.7 des notes de votre audition du 12 juillet 2011), ce qui ne peut être considéré comme satisfaisant. Au vu de ces divergences, un doute sérieux quant aux problèmes que vous déclarez avoir vécus en Serbie pendant votre court séjour peut être émis. Quoi qu'il en soit, même à supposer ces problèmes établis –quod non-, je vous rappelle qu'étant de nationalité kosovare, en cas de problème en Serbie, que ce soit avec votre oncle ou tout autre personne – Wahhabites ou autre, vous avez la possibilité de retourner vivre au Kosovo où il appert de ce qui est relevé supra que vous n'encourez pas de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et où il vous est loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes dans ce pays en cas de problèmes avec des tiers, que ce soit votre oncle ou autre (cfr. supra).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons enfin que j'ai pris à l'égard de votre soeur, Zehra Kajkus (S.P.6.789.463), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier, votre carte d'identité et votre passeport kosovars, un acte de naissance et un acte de nationalité kosovars, ils ne peuvent, à eux seuls, établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne font en effet qu'attester de votre identité, votre nationalité et votre lieu de naissance ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et les prescriptions du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve.

2.3 Elle fait valoir que la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine gorane.

2.4 Elle estime que les informations objectives produites par la partie défenderesse sont trop générales. Elle affirme que la violence à l'égard de la communauté goran persiste au Kosovo et que les autorités kosovares ne sont pas en mesure de garantir aux membres de cette minorité une protection effective.

2.5 Elle souligne la difficulté pour la requérante d'être confrontée aux souvenirs des événements traumatisants vécus en Serbie.

2.6 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 Enfin, elle invoque la violation du principe du raisonnable pour conclure que la partie défenderesse n'a pas rencontré de manière suffisante les problèmes de la requérante.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé, en conséquence, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle postule également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les deux parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte de la requérante à l'égard du Kosovo, pays où il n'est pas contesté qu'elle a eu sa résidence principale.

3.3 La partie défenderesse souligne que tels que relatés par la requérante, les faits qu'elle allègue ne sont ni suffisamment graves ni suffisamment actuels pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle ajoute qu'au vu de ces informations objectives qu'elle cite au sujet de la situation de la minorité gorane, la requérante pourrait en tout état de cause trouver une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle constate enfin que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été exclue de son école sont incompatibles avec ces informations.

3.4 Les arguments des parties portent, d'une part, sur l'appréciation de la situation de la minorité gorane au Kosovo et, d'autre part, sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée et en particulier, des fait invoqués à l'appui de cette crainte.

3.5 La partie défenderesse, fait valoir que les autorités kosovares ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté gorani au Kosovo, en particulier à Dragas. Elle souligne que depuis 2001, la situation des goranes de Dragas est stable. Elle étaye son argumentation de diverses informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. La partie requérante critique de manière générale l'analyse de la partie défenderesse mais ne dépose aucun élément sérieux de nature à la mettre en cause.

3.6 Au vu des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil estime pour sa part que le seul fait d'appartenir à la minorité gorane du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort en effet des documents qu'elle produit que, malgré une amélioration de la situation des Gorans depuis 2001, il subsiste des incidents tels que l'attentat à la bombe du 2 janvier 2008 contre une banque serbe à Dragash.

3.7 Au vu des informations produites, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte personnelle de persécution invoquée par la requérante mais que

les informations produites sur la situation générale des goranes du Kosovo leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

3.8 En l'espèce, invité à exposer les faits personnels de persécutions subis au Kosovo, la requérante invoque uniquement les menaces proférées à l'encontre de son grand-père en 2000-2001 et une tentative d'intrusion des albanais dans son domicile en 2007. Il ressort par ailleurs de ses déclarations que cette tentative a été vouée à l'échec à la suite de l'intervention de son frère. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que, tels que relatés par la requérante, ces faits ne revêtent ni une gravité ni une systématicité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève.

3.9 La requérant fonde également sa crainte sur la circonstance qu'elle n'avait plus la possibilité de poursuivre ses études dans sa langue maternelle. Elle explique que son directeur d'école, d'origine albanaise, aurait pris la décision, en 2005, d'imposer l'albanais comme langue de l'établissement. Le Conseil n'est pas convaincu par ces déclarations. Il constate, à la lecture du dossier administratif, que les problèmes relatés par la requérante à propos de sa scolarité à cause de son origine ethnique sont contredits par les informations générales produites par la partie défenderesse. La partie requérante, quant à elle, semble contester ces informations, en les qualifiant de générales mais ne produit aucun document pour appuyer ses critiques.

3.10 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle est de nationalité kosovare, il n'estime pas utile d'examiner le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'égard de la Serbie. De même il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de l'acte attaqué relatif à la possible protection des autorités ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève,

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kosovo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE